



Cher(e) collègue,

Le conseil d'administration de la FNO a voté ce week-end une grève des orthophonistes maîtres de stage à partir du 24 octobre 2008 jusqu'à l'obtention de décisions concrètes de nos autorités de tutelle exonérant les maîtres de stage en orthophonie de la gratification due à leurs stagiaires aux termes de la réglementation en vigueur.

Vous trouverez dans ce document le motif de la décision du conseil d'administration fédéral.

Exposé des faits

Rappel :

La parution de la loi du 31 mars 2006¹ pour l'égalité des chances a instauré le principe de la gratification des étudiants effectuant un stage de plus de trois mois en entreprise.

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008² a permis l'application de cette loi et donc l'obligation pour toutes les entreprises de verser une gratification à des stagiaires de plus de trois mois.

La Fédération Nationale des Orthophonistes, très inquiète des modalités d'application de la loi, a interrogé dès janvier 2008 les ministères concernés (le ministère de la Santé, le ministère de l'Enseignement Supérieur et le ministère du Travail) sur plusieurs points :

- La formation pratique des étudiants en orthophonie faisant partie intégrante du cursus pédagogique de la formation des futurs professionnels, les stages en orthophonie ne pouvaient-ils pas être considérés comme hors du système ? Tout comme l'ensemble des stages concernant toutes les professions de santé ?
- Les structures d'accueil de nos stagiaires, pour la plupart des associations, et les orthophonistes libéraux étaient-ils concernés par cette gratification ?

Nos différents interlocuteurs dans les ministères n'ont eu de cesse de nous répondre par la négative et d'affirmer que les orthophonistes libéraux ne seraient pas concernés. La directive³ reçue le 25 septembre dernier a confirmé nos craintes d'une certaine interprétation ministérielle de la loi.

Cette directive, demandée par la FNO à la Direction Générale du Travail, soutient que tout étudiant effectuant un stage de plus de trois mois dans une entreprise doit être gratifié au prorata des heures hebdomadaires effectuées, sur la base de 398,13 € pour 35 heures par semaine. Le stage doit être gratifié à partir du premier jour de stage, et non à partir du troisième mois seulement. Entreprise = toute structure ayant un numéro SIRET. De ce fait, les maîtres de stage, orthophonistes libéraux qui ont un numéro SIRET (donc, tous les maîtres de stage libéraux!) sont considérés comme une entreprise et doivent donc gratifier leurs stagiaires si le stage excède 3 mois. La majorité des structures d'accueil des stagiaires sont aussi considérées comme entreprises.

A ce jour, seul l'hôpital n'est pas concerné par l'obligation de gratifier des stagiaires.

Les constats de la Fédération Nationale des Orthophonistes :

A l'heure actuelle, nul ne peut ignorer les conditions matérielles de plus en plus difficiles que rencontrent tous les étudiants, quelle que soit leur filière.

Un grand nombre d'étudiants, lors de leurs stages en entreprise, ont une activité productive et peuvent à ce titre prétendre à une juste rémunération de leur travail.

La FNO ne peut donc être opposée au principe de la gratification de ces étudiants.

¹ Annexe 1, page 4 : article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

² Annexe 2, pages 5 et 6 : décret n°2008-1093 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

³ Annexe 3, en PJ : courrier du 24 septembre 2008 émanant de la Direction Générale du Travail

Mais il faut rappeler la situation bien particulière des étudiants en orthophonie. Selon l'article 4 du décret no 91-1113 du 23 octobre 1991⁴ portant organisation du stage en orthophonie auprès d'un praticien : *Le stagiaire, après consentement du patient, assiste aux activités du maître de stage et participe, sous la responsabilité et en présence du maître de stage, aux actes professionnels que ce dernier accomplit habituellement.*

L'étudiant ne peut recevoir de rémunération, ni de son maître de stage, ni des malades au titre de ses activités de stagiaire.

Les étudiants en orthophonie ne peuvent donc effectuer un stage en dehors de la présence du maître de stage, que le stage soit un stage d'observation ou un stage actif. L'activité des stagiaires en orthophonie n'est donc pas une activité « productive » qui serait une source supplémentaire de revenus pour les orthophonistes maîtres de stage ou pour les structures les accueillant.

Quel que soit le mode d'activité de l'orthophoniste maître de stages, exercice en libéral ou en salariat, le stagiaire en orthophonie ne supplée en rien à l'activité de l'orthophoniste maître de stage, ne se substitue pas à l'orthophoniste titulaire.

L'étudiant en orthophonie effectue un stage pédagogique, partie intégrante et essentielle de sa formation, et ne peut effectuer celui-ci sans la présence de son maître de stage, enseignant du centre de formation en orthophonie.

Ainsi la FNO défend la position suivante : régi par le code de la santé publique, la dénomination de stagiaire en orthophonie résulte d'une disposition spécifique à la profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi du 31 mars 2006 (position partagée par les services de l'URSSAF⁵).

Les réponses ministérielles à ce jour :

La Fédération Nationale des Orthophonistes a saisi à nouveau ses interlocuteurs ministériels dès réception de la directive du ministère du travail du 24 septembre 2008, et la FNO ne peut que s'étonner des réponses orales données dans un premier temps :

- « *Tout étudiant doit être gratifié, et il est juste qu'il soit dédommagé des frais engendrés par son stage par le biais de la gratification.*
- *Le coût engendré par les stagiaires serait faible puisque ne représentant qu'une ou deux journées de stage, alors pour un libéral, cela ne représenterait pas grand chose.*
- *Les maîtres de stages ont tout intérêt à accueillir des stagiaires afin de faire vivre leur profession. »*

La Fédération Nationale des Orthophonistes dénonce un désengagement de l'Etat dans la formation de ses futurs professionnels et estime qu'il n'appartient pas aux enseignants maîtres de stages de pallier les carences de l'Etat en gratifiant leurs stagiaires. Il appartient par contre à l'Etat de mettre en œuvre tous les moyens afin de permettre à ses étudiants, citoyens et futurs professionnels, d'effectuer leurs études dans des conditions décentes.

C'est pourquoi la Fédération Nationale des Orthophonistes appelle tous les orthophonistes maîtres de stage à se joindre à la grève des stages à partir du 24 octobre 2008.

La Fédération Nationale des Orthophonistes rappelle que :

- les stages en orthophonie font partie intégrante de l'enseignement pratique,
- à ce titre les étudiants reçoivent un complément à leur formation théorique par un orthophoniste maître de stage qui assure une véritable fonction d'enseignement,
- le stage se déroule en présence permanente de l'orthophoniste maître de stage,

⁴ Annexe 4, pages 7 et 8 : article 4 du décret no 91-1113 du 23 octobre 1991 portant organisation du stage en orthophonie auprès d'un praticien

⁵ Annexe 5, page 9 : dossiers réglementaires : stages en entreprises. Source URSSAF

Compte tenu de cette situation spécifique,

La Fédération Nationale des Orthophonistes refuse que :

- **les orthophonistes maîtres de stage supportent le coût financier engendré par la gratification de leurs stagiaires en orthophonie.**
- **les orthophonistes maîtres de stage ne pourront pas cautionner des aménagements qui consisteraient à réduire la durée des stages et qui, de fait, contribueraient à une baisse qualitative de la formation des futurs orthophonistes.**

La Fédération nationale des orthophonistes regrette qu'une fois de plus un décret ait été pris sans une véritable concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives des professions concernées et donc sans en appréhender les conséquences réelles et demande que :

- le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur reçoivent au plus vite la profession, les étudiants et les centres de formation afin d'apporter des réponses au statut et au financement des stages en orthophonie.
- Les universités en charge de la formation initiale des orthophonistes se joignent aux professionnels afin d'obtenir des décisions concrètes de nos autorités de tutelle exonérant les maîtres de stage en orthophonie de la gratification due à leurs stagiaires aux termes de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1

[Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances \(1\)](#)

- [TITRE Ier : MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE](#)
 - [Section 2 : Emploi et formation.](#)
-

Article 9

Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.

Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.

ANNEXE 2

Le 11 septembre 2008

JORF n°0027 du 1 février 2008

Texte n°54

DECRET

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise

NOR: MTST0765681D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3 ;
Vu l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Décrète :

Article 1

Le décret du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

I. — A l'article 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues. »

II. — Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — I.-Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, excède la durée indiquée au deuxième alinéa du même article, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées au II et le montant indiqué au III.

« II. — La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

« La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

« La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

« La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.

« En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

« III. — A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

III. — Après l'article 6, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

Fédération Nationale des Orthophonistes
145 boulevard Magenta
75 010 PARIS
Tél : 01.40.35.63.75
Courriel : fn@wanadoo.fr
www.orthophonistes.fr

« Art. 6-2. — Conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions du présent décret. »

Article 2

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,
Xavier Bertrand
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie Pécresse

ANNEXE 4

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret no 91-1113 du 23 octobre 1991 portant organisation du stage en orthophonie auprès d'un praticien

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 504-1 et L.504-2;

Vu le décret no 83-766 du 24 août 1983 fixant la liste des actes professionnels accomplis par les orthophonistes;

Vu l'arrêté du 16 mai 1986 relatif à l'organisation des études en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 juin 1991,

Décète:

Art. 1er. - Les étudiants en orthophonie effectuent leur stage pratique auprès d'un orthophoniste, appelé maître de stage.

Ce stage s'effectue soit auprès d'un orthophoniste exerçant en libéral, soit auprès d'un orthophoniste exerçant dans un centre hospitalier ou dans un établissement de soins public ou privé à but non lucratif. Le stage s'effectue alors sous la responsabilité du médecin chef de service ou du directeur médical de l'établissement au sein duquel exerce le maître de stage.

Art. 2. - Le maître de stage doit exercer son activité professionnelle depuis trois ans au moins et être agréé par une commission d'agrément que préside le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'étudiant, suivant des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche dresse la liste des maîtres de stage et prononce l'affectation des étudiants.

Art. 3. - Le nombre maximum de stagiaires que le maître de stage peut accueillir ne peut excéder trois si le maître de stage exerce au sein d'un centre hospitalier ou dans un

établissement de soins public ou privé à but non lucratif. Dans cette limite, il est fixé par accord entre le maître de stage et le chef de service ou le directeur médical de l'établissement.

Dans le cadre de l'exercice libéral, un maître de stage ne peut recevoir plus d'un stagiaire à la fois.

Art. 4. - Le stagiaire, après consentement du patient, assiste aux activités du maître de stage et participe, sous la responsabilité et en présence du maître de stage, aux actes professionnels que ce dernier accomplit habituellement.

L'étudiant ne peut recevoir de rémunération, ni de son maître de stage, ni des malades au titre de ses activités de stagiaire.

Art. 5. - Le directeur de l'unité de formation et de recherche peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou sur la demande, soit du maître de stage, soit de l'étudiant, soit, le cas échéant, du chef de service ou du directeur médical de l'établissement. Le stagiaire est pourvu, le cas échéant, d'une autre affectation.

Art. 6. - Le stage donne lieu à un rapport de stage rédigé par le stagiaire, ainsi qu'à un rapport adressé par le maître de stage au directeur de l'unité de formation et de recherche et portant sur le déroulement du stage et les aptitudes du stagiaire.

La validation du stage est prononcée par le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'étudiant.

Art. 7. - Le stage auprès d'un praticien fait l'objet d'une convention entre le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'étudiant, le maître de stage et, le cas échéant, le chef de service ou le directeur médical de l'établissement.

Cette convention fixe notamment les modalités du stage ainsi que les conditions de réparation et d'assurance des éventuels dommages causés par le stagiaire ou subis par lui durant le stage.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1991. Par le Premier ministre:

EDITH CRESSON Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

LIONEL JOSPIN Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

ANNEXE 5

Dossiers réglementaires > Stages en entreprise

http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/stages_en_entreprise_01.html

▶ [Stagiaires visés par la réforme](#)

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi du 31 mars 2006. Tel est le cas :

- des stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier ;
- des notaires stagiaires ;
- des stagiaires greffiers dont la formation, dispensée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) de Dijon est rémunérée ;
- des étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée (ils sont salariés sous contrat à durée déterminé, rattachés à une caisse de sécurité sociale non étudiante, et cotisent pour la retraite). Les stages d'internat sont également exclus du champ d'application de la loi du 31 mars 2006 ;
- les stagiaires de la réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ; ▪ les instituteurs stagiaires ;
- les géomètres-experts stagiaires inscrits au registre des stages bénéficient d'un contrat de travail ;
- les animateurs stagiaires préparant un BAFA ou BAFD.